

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2022**

Chers adhérents,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions légales, règlementaires et statutaires, à l'effet de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption des nouveaux statuts conformes à la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « *pour renforcer la prévention en santé au travail* »,
- A titre exceptionnel, désignation d'un Mandataire spécial ; pouvoirs à lui confier ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

I. Exposé préalable

La loi du 2 août 2021 n°2021-1018 « *pour renforcer la prévention en santé au travail* », dont les dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022, entend favoriser la prévention des risques professionnels en entreprise en réorganisant les services de santé au travail interentreprises (SSTI), lesquels seront désormais dénommés « services de prévention et de santé au travail interentreprises » (SPSTI).

Cette loi prévoit des ajustements significatifs notamment en matière de gouvernance des SPSTI.

En particulier, il y a lieu de relever que :

- le mandat actuel de tous les administrateurs va prendre fin de plein droit le 31 mars 2022, afin que les nouveaux administrateurs soient désignés dans les conditions des nouvelles dispositions légales résumées ci-après ;
- les représentants des employeurs siégeant au Conseil d'administration seront désormais désignés par les organisations patronales représentatives sur le plan national au sein des entreprises adhérentes (et non plus, en assemblée des membres du SSTI, par et parmi les entreprises adhérentes après avis des organisations patronales représentatives sur le plan national). Ainsi, plus aucun administrateur ne sera désigné par l'Assemblée, puisque les représentants des salariés doivent déjà être désignés par les organisations syndicales représentatives sur le plan national (ce qui n'est pas modifié par la Loi) ;
- les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent désormais effectuer plus de deux mandats consécutifs, étant rappelé que chacun des mandats est d'une durée maximum de 4 ans (cette règle ne prend pas en compte les mandats antérieurs, la Loi n'étant pas rétroactive) ;
- un Vice-président doit être désigné parmi les représentants des salariés, à l'instar du Trésorier, alors que jusqu'à présent la désignation d'un Vice-Président n'était pas obligatoire et qu'il pouvait en outre être désigné tant parmi les représentants des salariés que des employeurs ;

- les fonctions de membres du Bureau sont renouvelables, sans pouvoir effectuer plus de deux mandats consécutifs (cette règle ne prend pas en compte les mandats antérieurs, la loi n'étant pas rétroactive) ;
- les représentants siégeant à la Commission de contrôle ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

II. **Modifications des statuts associatifs en conséquence de la loi du 3 août 2021 n°2021-1018**

Ces nouvelles dispositions légales impliquent nécessairement la modification des statuts associatifs de notre SSTI, lequel devient à compter du 31 mars 2022 un SPSTI. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'approuver le nouveau texte des statuts lequel est mis en ligne sur notre site internet et auquel nous vous renvoyons : <https://www.stsm51.fr/>

Les principales modifications apportées aux statuts sont résumées ci-après :

- **Préambule :**

Il a été rajouté la notion de « SPSTI »

- **Article 2 – Objet de l'Association**

Il a été rajouté la référence à la Loi du 2 août 2021 susvisée.

- **Article 7 – Assemblée Générale (art. 7.1 ; 7.2 ; 7.3)**

Le pouvoir de convoquer l'Assemblée a été confié, dans des cas exceptionnels, à un nouvel organe : le « Mandataire spécial » dont la désignation et le rôle sont désormais précisés dans un nouvel article 10 (cf ci-après).

Par ailleurs, la compétence de l'Assemblée a été révisée en ce qui concerne la nomination des administrateurs : elle n'est en effet plus compétente pour désigner les représentants des employeurs, dont la désignation relève désormais, comme indiqué au point I. Ci-avant, des organisations patronales représentatives sur le plan national au sein des entreprises adhérentes. Par exception, l'Assemblée devient compétente pour la nomination d'administrateurs salariés et/ou employeurs uniquement en cas de sur-désignation des administrateurs dans le collège salarié et/ou le collège employeur, comme précisé ci-après.

- **Article 8.1 – Composition – perte de la qualité d'administrateur**

Cet article est le plus impacté par les modifications. En effet, il insère les nouvelles modalités de désignation des représentants des employeurs au Conseil d'administration.

Par ailleurs, il précise comme suit les règles applicables pour pourvoir aux fonctions d'administrateurs dans chacun des collèges salariés/employeurs :

a) L'Association invitera, dans le délai qu'elle fixera, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel à désigner les administrateurs, en informant le cas échéant le siège national de celles-ci huit (8) jours calendaires avant l'expiration dudit délai si à cette date il est pressenti une sous-désignation d'administrateurs dans l'un et/ou l'autre collège.

b) Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai fixé au point a) ci-dessus, les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés excèderaient en nombre celui des postes à pourvoir au sein du collège concerné, les organisations de chaque collège en seront informées par l'Association qui les invitera alors à trouver entre elles un consensus dans un nouveau délai qu'elle fixera.

Si à l'issue de ce dernier délai, aucun consensus n'est trouvé, alors le Mandataire Spécial convoquera une Assemblée Générale Ordinaire pour départager par son vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège seront retenues dans la limite des postes à pourvoir, étant précisé que si le nombre d'administrateurs ainsi désignés se révèle supérieur au nombre de postes à pourvoir dans un collège du fait que certains d'entre eux recueillent un nombre égal de voix, celui ou ceux d'entre eux qui sera/seront désigné(s) parmi ces derniers sera/seront le(s) plus âgé(s).

Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration sera régulièrement composé, pour une durée de quatre ans, à l'issue du délai fixé au point a) ou au point b) en cas de désignation consensuelle par les organisations, ou bien à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura départagé les derniers candidats aux postes à pourvoir en l'absence de consensus.

c) Dans l'hypothèse où, au contraire, à l'issue du délai fixé au point a) ci-dessus, il subsisterait des postes vacants au Conseil d'Administration, alors le Conseil d'administration sera régulièrement composé pour une durée de 4 ans à l'issue dudit délai et conservera sa composition en l'état sous réserve de ce qui suit. Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège sera/seront attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (les voix pouvant dans ce cas être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposeront du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Toutefois, l'Association devra inviter, dans un nouveau délai qu'elle fixera, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel les postes ne sont pas pourvus pour qu'elles procèdent à de nouvelles désignations, étant précisé qu'au terme de ce délai :

- S'il n'y a aucune réponse à l'issue de ce nouveau délai, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations, avec partage des voix comme indiqué ci-dessus.
- Si, au contraire, le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir, alors dès leur désignation, ces personnes entreront en fonction pour le temps restant à courir du

mandat en cours des autres administrateurs. Il est précisé que si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir.

- Ou bien encore, si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale Ordinaire de voter pour ceux qui siégeront au Conseil d'Administration dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans chaque collège. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège seront retenues dans la limite des postes à pourvoir. Ces personnes entreront en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours des autres administrateurs.

d) Dans tous les cas, les désignations proposées, les consensus trouvés, le vote de l'Assemblée devront privilégier la règle de répartition par territoire prévue aux statuts actuels (3 représentants des employeurs et 3 représentants des salariés du ressort du « territoire de Châlons-en-Champagne », 2 représentants des employeurs et 2 représentants des salariés du ressort du « territoire de Vitry le François » et 1 représentant des employeurs et 1 représentant des salariés du ressort du « territoire de Sainte Menehould »).

Cet article réprécise en outre les cas de perte de qualité d'administrateur, ainsi que le cas de la vacance d'un administrateur.

- **Article 8.3 – Réunion du Conseil d'administration**

Il est rajouté le fait que le Conseil puisse être réuni sans délai par un tiers de ses membres ou par le Président sortant, afin de désigner le Bureau après chaque nouvelle désignation d'un Conseil d'administration.

En outre, sans lien avec la Loi du 2 août 2021, cet article a été légèrement amendé pour préciser les règles de réunions du Conseil à tenir en non présentiel.

- **Article 9 – Le Bureau (9.1 ; ajout d'un 9.2.2 sur le Président délégué ; 9.2.3)**

Cet article a été modifié pour tenir compte de la désignation obligatoire d'un Vice-Président parmi les représentants des salariés. Ses pouvoirs ont été redéfinis. Il lui appartient de superviser la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration, de préparer les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président et d'émettre tout avis consultatif sur demande du Président concernant l'organisation de l'Association.

Par ailleurs, il a été prévu (sans qu'il s'agisse d'une obligation légale) de désigner un Président délégué, qui assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président. Il dispose alors dans ce cas de sa voix prépondérante et des mêmes pouvoirs que lui. Il dispose en particulier de la signature bancaire.

- **Article 10 (ajout) – Mandataire spécial**

Un nouvel article 10 a été ajouté au projet des nouveaux statuts (ce qui implique la renumérotation des articles suivants). Ce nouvel article a vocation à s'appliquer jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 (et aux nouveaux statuts proposés à cet effet) si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022, et/ou lors de la mise en place d'une nouvelle gouvernance tous les 4 ans par la suite (puisque la durée du mandat des administrateurs et donc du Conseil est limitée à 4 ans).

Ainsi :

Un Mandataire Spécial sera désigné pour assurer temporairement (jusqu'à la mise en place d'une nouvelle gouvernance) l'administration de l'Association comme indiqué ci-après.

Ce Mandataire Spécial sera l'administrateur qui aura été désigné parmi et par le dernier Conseil d'administration en vigueur (c'est-à-dire le Conseil sortant) ; à défaut d'une telle désignation, le dernier Président en vigueur (le Président sortant) assumera cette fonction.

Le Mandataire Spécial n'a vocation à intervenir que dans les cas suivants, dans l'attente de la constitution régulière du Conseil et du Bureau :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'administration (aucun représentant de ces organisations n'a été désigné) ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'administration (aucun représentant de ces organisations n'a été désigné) ;
- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit pas son Bureau.

Le Mandataire Spécial n'assumera les pouvoirs du Conseil d'administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante, toute décision excédant cette gestion courante devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des organisations professionnelles au nom de l'Association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale ; la convocation du Conseil) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;

- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'Association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

- **Article 11 – Le Directeur**

Il est précisé dans cet article qu'entre deux mises en place de la nouvelle gouvernance, les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date et donc même en présence d'un Mandataire Spécial.

- **Article 12.2 – Commission de contrôle**

Il est précisé conformément aux nouvelles dispositions légales que les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

- ⇒ Nous vous demandons donc de bien vouloir prendre connaissance des modifications et ajouts apportés aux statuts et d'approuver ces derniers pour mettre en conformité l'Association avec la Loi.

III. A titre exceptionnel, désignation d'un Mandataire spécial ; pouvoirs à lui confier

Par mesure d'anticipation en vue de nous conformer à ladite Loi, nous vous précisons que :

- L'Association a d'ores et déjà initié la procédure de désignation des nouveaux administrateurs pour organiser la nouvelle composition du Conseil d'administration dont le mandat débutera le 1^{er} avril 2022, puisque le mandat des administrateurs actuels expirera de plein droit à cette date comme précisé au point I. ci-avant.

Si nous en sommes en mesure, nous vous communiquerons les candidats nouvellement désignés lors de l'Assemblée Générale.

- le Conseil d'administration actuel a désigné Mr Richard MASSON comme Mandataire spécial, à effet du 1^{er} avril 2022 sous réserve de l'adoption du nouveau texte des statuts.

Si toutefois, le nouveau texte des statuts n'était pas adopté, il conviendrait que vous désigniez à titre exceptionnel un Mandataire spécial, qui disposerait des mêmes pouvoirs que ceux prévus à l'article du projet des nouveaux statuts ci-dessus rappelé (assurer temporairement la gestion de l'Association jusqu'à la mise en place d'une nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021) mais également du pouvoir de vous soumettre à nouveau des statuts conformes à ladite Loi.

⇒ C'est pourquoi, nous vous soumettons une résolution en ce sens.

Une fois le Conseil d'administration nouvellement désigné, celui-ci désignera les nouveaux membres du Bureau, d'une part, et amendera le règlement intérieur pour prendre en considération les nouvelles dispositions de la Loi d'autre part. Ces désignations et modifications seront portées à votre connaissance sur notre site.

Espérant que vous adopterez les résolutions proposées, nous restons à votre entière disposition.

Le Conseil d'administration